

## Barèmes nationaux à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018

### I. Salaires barémiques d'application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

A partir du 01.04.2018, les salaires dans les entreprises relevant de la sous-commission paritaire "fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement" (CP 120.03) seront majorés de 1,01 % par suite de l'indexation.

Voici les barèmes qui s'appliquent à partir du 01.04.2018 :

CATEGORIE	DESCRIPTION	SALAIRE HORAIRE EN EUR
A	Coudre, couper, doubler des sacs; thermo-couper; estampiller, étendre, déposer et enlever des sacs, bref tout le travail d'estampillage	12,1315
B	Lier, presser, manutention	12,6326
C	Entretien, chauffeur, charger et décharger	12,7925
D	Contremaître, mécanicien qualifié	13,4056

II. Les salaires seront majorés de 1,01 % à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et sont exprimés en euros et arrondis à quatre chiffres après la virgule.

III. Les salaires susmentionnés sont valables pour des prestations effectuées en journée. Les coefficients de majoration en vigueur s'appliquent à ces salaires.

IV. Le travail à la pièce ne peut être instauré que moyennant un accord entre l'employeur et les représentants des organisations représentatives des travailleurs. Le supplément pour travail à la pièce est fixé à 10 % pour déterminer le salaire horaire minimum qui est garanti pour 3 périodes de paie.

V. Lorsque 2 fonctions sont exercées par une même personne, la fonction la mieux rémunérée est déterminante. Un remplaçant dans une catégorie supérieure reçoit, pour la durée du remplacement, le salaire le plus élevé correspondant à cette catégorie.

La réduction du temps de travail de 38h à 36h30 par semaine est octroyée sous forme de jours de repos compensatoire payés.